



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 4/10/96 DECIDANT LA RENOVATION DU SITE B104 DIT « ESCOUFFIAUX » A BOUSSU (HORNU) ET FIXANT SA DESTINATION

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1995 constatant la désaffectation du site n° B104 dit « Escouffiaux » à BOUSSU (Hornu).

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 23 mars 1995 précité :

Madame Violette DENIS, veuve Gérard PATTE, Bois l'Evêque n° 222 à 7340 Colfontaine n'a pas répondu;

Monsieur Daniel HUBERT, rue de l'Escouffiaux n° 26 à 7301 Boussu n'a pas répondu;

Par sa lettre du 1er juin 1995, la Société NOVIMO, rue de Bavay n° 199 à 7301 Hornu, sollicite une modification d'affectation du plan de secteur pour l'établissement d'un lotissement d'habitat résidentiel;

Considérant qu'aucun argument ne justifie une modification des plans d'aménagement en vigueur et que le site peut parfaitement être assaini dans le respect de ceux-ci; qu'il n'y a dès lors pas lieu de modifier le plan de secteur ou d'y déroger;

Vu l'avis motivé émis le 19 décembre 1995 par le Collège échevinal de BOUSSU marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté de désaffectation du 23 mars 1995;

Vu l'avis émis le 9 juin 1995 par la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi estimant que le maintien d'un site d'activité économique de 2,3 ha quasi-enclavé ne se justifie pas eu égard aux possibilités offertes dans cette partie du Grand-Mons en matière d'implantation industrielle;

Vu l'avis émis le 2 juin 1995 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif estimant qu'elle ne peut se prononcer sur la réaffectation future;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de MONS-BORINAGE affectant le site en zones d'espaces verts à rénover, forestière et agricole;

Considérant que la destination proposée par le Collège échevinal de BOUSSU est conforme à l'affectation du plan de secteur de MONS-BORINAGE;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique B104 dit « Escouffiaux » à BOUSSU (Hornu) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BOUSSU (Hornu), 2ème Division, section C, n° 540f2, 619p2, 619s2, 619t2, 633p2 et repris au plan n° B104 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

La destination du site est, conformément au plan de secteur, zones d'espaces verts, forestière et agricole.

Article 3

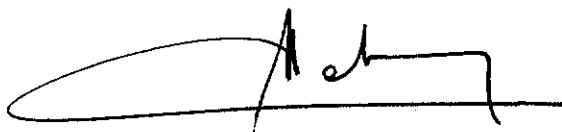
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 4. 10. 1996

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire, de l'Équipement
et des Transports.



Michel LEBRUN